



La retraite des élus locaux

📅 19/04/2024

1 389

euros en moyenne de retraite à l'Ircantec des
élus locaux en 2021*

Un chiffre faible qui s'explique par le fait que sur les plus de 520 000 élus locaux en France, la plupart ont passé la majeure partie de leur vie professionnelle dans une autre profession : agriculteur, fonctionnaire, employé, etc. Les élus locaux cotisent auprès de plusieurs caisses (dont la principale est l'Ircantec), et peuvent investir dans un régime supplémentaire s'ils souhaitent compléter leur pension de retraite. Explications.

Source: https://public.tableau.com/app/profile/des8509/viz/IRC_RETRAITES/Histoire_RET

Quelle retraite pour les élus locaux ?

En France, les organismes de retraite et les règles de calcul de cotisations et de pensions varient selon les professions. La vie politique ne fait pas exception et selon les mandats exercés, les règles en matière de retraite changent.

Les anciens présidents de la République, Premiers ministres et ministres bénéficient d'un traitement spécifique. Vous pourrez trouver dans un autre article toutes les informations sur [la retraite des députés et sénateurs](#).

Cet article se concentre sur les élus locaux. Cela concerne les catégories suivantes :

- les mandats communaux (maire, adjoint, conseiller municipal), présidents et vice-présidents des communautés

- urbaines ;
- les mandats départementaux ;
- les mandats régionaux ;
- les mandats au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- les présidents et vice-présidents d'un conseil d'administration de service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- les présidents, les délégués régionaux et interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

À noter : la retraite d' élu est cumulable avec toute autre activité professionnelle. L' élu à la retraite qui travaille et cotise continue à accumuler des droits à la retraite. Un détail qui a son importance dans un pays où 1/4 des maires sont des retraités !

Il est même possible de cumuler une retraite d' élu avec un mandat d' une autre catégorie (par exemple, une pension de maire avec une indemnité de conseiller régional).

Quel est le régime de retraite des élus locaux?

Pour tous : l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

Tous les élus des collectivités territoriales cotisent à l'Ircantec sur leurs indemnités, aux mêmes taux que les non-titulaires de la fonction publique affiliés à l'Ircantec.

Les cotisations sont calculées sur la base du montant de la rémunération de l' élu et du taux de cotisations applicable :

- Pour la tranche A de la rémunération correspondant à la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale (le plafond annuel de la Sécurité sociale est de 46 368 € en 2024), le taux de cotisations est de 7 % en 2023 ;
- Pour la tranche B correspondant à la fraction d' assiette supérieure à ce plafond, le taux applicable est de 19,50 %.

Il existe une particularité : lorsqu' un élu cotise dans plusieurs catégories, le plafonnement est calculé au prorata de chaque indemnité. Le nombre de points acquis sera ainsi équitablement réparti entre les différents mandats.

On entend par catégorie le type de collectivité où l' élu cotise (mandat communal, intercommunal, départemental, régional, ou SDIS ou CNFPT).



Exemple pour 2023 : un élu perçoit des indemnités de 35 000 € pour un mandat communal et de 28 000 € pour un mandat départemental (soit 63 000 € au total).

- Calcul du mandat communal : $35\,000/63\,000 \times 43\,992 = 24\,440$ €. C'est le montant de la tranche A pour les indemnités de ce mandat. La cotisation sera de 7 % en dessous de ce montant (soit 1 710,8 €), et de 19,5 % au-dessus (soit $35\,000 - 24\,440 \times 19,5\% = 2\,059,20$ €).
- Calcul du mandat départemental : $28\,000/63\,000 \times 43\,992 = 19\,552$ €. Idem, la cotisation sera de 7 % sous ce montant (soit 1 368,64 €) et de 19,5 % au-dessus (soit 1 647,36 €).

Pour presque tous : le régime général

Le champ des élus locaux qui peuvent bénéficier, à certaines conditions, du régime général de retraite (Cnav), est plus restreint que celui des élus affiliés à l'Ircantec.

Il s'agit en effet exclusivement des élus communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux. Les élus des SDIS (Service départemental d'incendie et de secours), du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), des syndicats mixtes et de certains territoires d'outre-mer ne sont donc pas concernés.

Parmi ces élus locaux, cotisent au régime général sur leur indemnité :

- les élus qui ont arrêté leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (s'ils exercent plusieurs mandats, ils cotisent alors sur toutes leurs indemnités) ;
- les élus dont l'indemnité mensuelle (ou la somme des indemnités) dépasse 23 184 € en 2024 (la moitié du PASS). C'est toute l'indemnité (ou leur somme) qui est soumise à cotisation dans ce cas.

À noter : si l'indemnité dépasse le plafond en cours d'année, c'est l'ensemble des indemnités de l'année qui est soumis à cotisations. Une régularisation a lieu en fin d'année.

Pour les fonctionnaires détachés : la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Les fonctionnaires détachés pour se consacrer à leur mandat restent affiliés au [régime des fonctionnaires](#) (CNRACL). Une cotisation salariale est prélevée sur leur indemnité. Ils continuent donc à accumuler des droits dans leur régime d'origine.

Attention : contrairement à ce que son nom pourrait laisser penser, la CNRACL concerne tous les fonctionnaires détachés, qu'ils viennent de collectivités locales, de l'hôpital ou de l'État.

Comment est calculée la retraite d'un élu local ?

La retraite des élus locaux se calcule en additionnant les droits acquis dans les différents régimes précisés ci-dessus. Par exemple, un fonctionnaire détaché pour exercer un mandat de maire cotisera à la fois à l'Ircantec, la Cnav et la CNRACL. Il faudra donc calculer la pension pour chacun de ces régimes et les additionner.

Quelle retraite à l'Ircantec ?

La retraite se liquide aux mêmes âges et dans les mêmes conditions que pour les [fonctionnaires non-titulaires](#) affiliés à l'Ircantec :

- à partir de 57 ou 59 ans (selon l'année de naissance de l'élu) avec une décote (43 % de la pension complète à 57 ans + 1,75 % par trimestre au-delà de 57 ans) ;
- à partir de 62 ou 64 ans (selon l'année de naissance de l'élu) à taux plein s'il a cotisé sa durée d'assurance requise tous régimes confondus ou avec une décote dans le cas contraire ;
- à partir de 67 ans à taux plein sans condition de durée d'assurance.

La pension se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de liquidation du point (0,54357 € en 2023), puis en appliquant l'éventuelle [décote ou surcote](#).

Une majoration des points de retraite s'applique également à partir de 3 enfants. Elle est de :

- 10 % pour 3 enfants ;
- 15 % pour 4 enfants ;
- 20 % pour 5 enfants ;
- 25 % pour 6 enfants ;
- 30 % pour 7 enfants et plus.

Quelle retraite au régime général et à la CNRACL ?

Les élus qui cotisent au régime général acquièrent des droits dans ce régime de la même façon que les salariés. Leurs nouveaux droits se cumulent avec ceux qu'ils ont éventuellement accumulés par le passé. Sauf s'ils ont déjà pris leur retraite, dans ce cas, à la différence de ce qui se passe avec l'Ircantec, ils cotisent à fonds perdus.

La retraite supplémentaire : Fonpel et Carel

En plus de cette retraite obligatoire, les élus territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, se constituer un complément de retraite par rente. Les élus concernés sont les mêmes que pour l'accès au régime général. Ce sont les élus au sens strict (communes, intercommunalités, départements et régions).

Quel organisme ?

Les élus locaux ont le choix entre 2 organismes pour se constituer une retraite par rente :

- Fonpel (Fonds de pension des élus locaux), géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

- Carel (Caisse autonome de retraite des élus locaux), gérée par la Mutualité Française.

Ces 2 organismes proposent des contrats de retraite supplémentaire parcapitalisation et en points, qui sont techniquement des contrats d'assurance vie.

Quelles cotisations ?

Il s'agit de contrats facultatifs. L' élu a le choix d'y souscrire ou non. S'il y souscrit, il n'a pas à demander de délibération de l'assemblée de sa collectivité territoriale.

L' élu peut cotiser au maximum pour 8 % de son indemnité brute. La collectivité cotise automatiquement au même montant. En pratique, Fonpel et Carel proposent de choisir entre 3 niveaux de cotisation : 4 %, 6 % ou 8 %.

Ces cotisations sont converties en points. Elles ne sont pas déduites des impôts, la contribution de la collectivité s'ajoute à son indemnité d' élu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Quelle retraite ?

Tout élu peut demander sa rente Fonpel ou Carel à partir de 55 ans. Elle est calculée en fonction du nombre de points acquis, de l'âge et des options choisies.

Son régime fiscal est le même que [celui des rentes d'assurance vie](#). L' élu paie donc son impôt sur le revenu et ses charges sociales sur une partie seulement de la rente :

- 50 % s'il la liquide entre 55 et 59 ans ;
- 40 % s'il la liquide entre 60 et 69 ans ;
- 30 % s'il la liquide à 70 ans ou plus.

Il est possible de racheter des années de mandat antérieures à la souscription, pour toutes les années de mandat postérieures au 31 mars 1992. La collectivité, là aussi, prend la moitié à sa charge.

En cas de décès avant la liquidation :

- Fonpel prévoit une garantie décès, permettant de verser le capital au bénéficiaire désigné. Cette garantie était optionnelle jusqu'au 31 mars 2020. Depuis le 1er avril 2020, les droits acquis sont automatiquement assortis de cette garantie.
- Carel verse automatiquement le capital et les intérêts au bénéficiaire désigné.

En cas de décès après la liquidation, les 2 organismes proposent des options de réversion à un bénéficiaire désigné :

- Pour Fonpel : 100 % de la rente de l'adhérent jusqu'au trimestre auquel celui-ci aurait atteint 75 ans, puis 60 %.
- Pour Carel, 2 options : 50 % ou 100 % de la rente.

Ces options ont bien sûr une influence sur le montant de la rente : si l' élu ne choisit pas d'option réversion, sa rente sera plus élevée.

Comment demander sa retraite d' élu local ?

Une demande par catégorie de mandat

La liquidation est faite par catégorie de mandat (communaux, intercommunaux (EPCI), départementaux, régionaux, SDIS, CNFPT).

Pour obtenir la retraite auprès de l'Ircantec, l' élu doit avoir cessé d'exercer toutes les fonctions indemnisées d'une catégorie de mandat.

Concrètement, cela signifie par exemple qu'un maire devenu conseiller municipal ne peut demander sa retraite de maire, alors qu'un maire qui a quitté ses fonctions pour devenir conseiller départemental le peut.

Les formalités pour demander sa retraite

Les formalités pour demander la retraite d' élu sont différentes selon qu'il s'agit d'une 1^{ère} demande ou non.

Si c'est votre première demande

Vous pouvez faire vos démarches en vous connectant sur [votre espace personnel de France Connect](#). De préférence, faites votre demande 4 à 6 mois avant votre départ à la retraite afin que les services aient le temps de la traiter.



Si c'est une nouvelle demande

Là aussi, il y a 2 cas de figure, selon que vous demandez à nouveau votre retraite pour une même catégorie de mandat (communal, départemental, régional...) ou une autre catégorie.

Si vous demandez à nouveau votre retraite pour une même catégorie de mandat, vous devez formuler votre demande par courrier auprès de l'Ircantec et joindre :

- une attestation de cessation de cotisations complétée par l'employeur ;
- une copie de votre avis d'imposition au titre des 2 dernières années ;
- un relevé d'identité bancaire.

Si vous demandez votre retraite pour une autre catégorie de mandat, vous pouvez compléter un dossier de retraite depuis votre espace personnel de France Connect. Il se chargera, une fois complété, de le transmettre auprès de l'Ircantec.

Dans tous les cas, privilégiez les démarches en ligne, même si celles-ci peuvent être réalisées également par courrier, et vous pouvez toujours appeler un conseiller en cas de problème !

Ce qu'il faut retenir sur la retraite des élus locaux

Les élus locaux cotisent à plusieurs caisses pour leur retraite.

Tous les élus des collectivités territoriales cotisent à l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques).

Les élus communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux bénéficient du régime général de retraite de la Cnav.

Les fonctionnaires détachés sont affiliés au régime des fonctionnaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

La retraite des élus locaux se calcule en additionnant les droits acquis dans les différents régimes.

Les élus locaux peuvent se constituer un complément de retraite auprès du Fonpel ou de la Carel.